



Le réseau
de transport
d'électricité

Evolution de la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire

Mise en œuvre d'un appel d'offres journalier

Rapport d'accompagnement à la saisine

9 janvier 2020

TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
1. Exposé des motifs	4
2. Volume contractualisé en appel d'offres journalier	6
3. Produits standard de capacité	8
4. Modalités relatives à l'appel d'offres journalier	10
4.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier	10
4.2 Durée de la période ouverte à la contractualisation journalière pour 2020	11
4.3 Lotissement de la contractualisation	11
4.4 Prime fixe	15
4.5 Interclassement	15
4.6 Publications	17
4.7 Mise en œuvre opérationnelle	17
5. Conditions techniques des capacités proposées	18
5.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat	18
5.2 Agrément (qualification technique) des EDA à la réserve rapide ou complémentaire	18
5.3 Observabilité des capacités agréées.....	19
5.4 Organisation d'essais par le titulaire	19
6. Dispositions contractuelles	20
6.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA	20
6.2 Défaillances et régime de pénalités.....	21
6.3 Transfert d'obligation	22
6.4 Cas de résiliation/révision spécifiques	23
6.5 Facturation	24
7. Réponses détaillées	25

1. EXPOSE DES MOTIFS

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA). La contractualisation est aujourd'hui effectuée une fois par an pour l'ensemble de l'année suivante. Ainsi, les contrats issus du dernier appel d'offres mené en juillet 2019 courent du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 32.2 du règlement n°2017/2195/CE de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique impose que la procédure d'acquisition de capacités d'équilibrage soit exécutée, dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient, sur une base de court terme. Ce principe est renforcé par l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, selon lequel la contractualisation de capacité d'équilibrage doit avoir lieu au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité de déroger à ce principe si l'autorité de régulation a approuvé des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. Dans ce cas, la contractualisation journalière doit concerner au moins 40 % des produits de capacités d'équilibrage standard et au moins 30 % de toutes les capacités d'équilibrage contractualisées.

Dans la délibération n°2019-132 du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire, la CRE a indiqué être favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, comme exigé par l'article 6(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité, et en tout état de cause à partir du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, pour le quatrième trimestre 2020, RTE souhaite pouvoir recourir à un appel d'offres journalier afin de contractualiser les engagements correspondant, le cas échéant, aux volumes défaillants d'un ou plusieurs titulaires de contrat de réserves rapide et complémentaire.

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer les modalités de contractualisation de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire 2020 approuvées par la CRE.

RTE a lancé un appel à contributions en mars 2019 pour lequel RTE a reçu 7 contributions. Les acteurs ayant répondu à cet appel à contributions sont : Alpiq, Aluminium France, CNR, Direct Energie, EDF, Engie, Energy Pool. 4 de ces acteurs ont été désignés lauréats de l'appel d'offres annuel de réserves rapide et complémentaire 2020 (sur un total de 8 lauréats).

RTE a organisé deux réunions de concertation avec les acteurs, qui se sont déroulées le 11 avril et le 13 mai. Suite à ces réunions, RTE a élaboré une proposition concernant les modalités de contractualisation journalière applicable à l'année 2020 et la mise à disposition des volumes ainsi contractualisés. Cette proposition a été soumise à consultation aux acteurs entre le 7 novembre et le 9 décembre 2019, pour laquelle RTE a reçu des commentaires de 4 acteurs (EDF, Energie Pool, ENGIE Smart Grid Energy), qui font partie des 8 lauréats de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire 2020.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la consultation précitée, RTE a élaboré une proposition finale que RTE soumet à l'approbation de la CRE. Cette proposition est constituée des éléments suivants :

- le règlement de consultation définissant les modalités de l'appel d'offres journalier ;

- l'avenant au contrat type relatif à la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire sur le mécanisme d'ajustement.

En parallèle de la présente saisine, RTE instruera et concertera sur le premier trimestre 2020, la transformation du contrat RR RC et de ses annexes en un jeu de règles, en coopération avec les parties prenantes. Ce jeu de règles comprendra des modalités plus pérennes de contractualisation journalière de réserves rapide et complémentaire. En particulier, RTE concertera durant le premier trimestre 2020, le volume à contractualiser par le biais d'un appel d'offres journalier sur la base d'une analyse qui sera présentée aux acteurs prochainement.

2. VOLUME CONTRACTUALISE EN APPEL D'OFFRES JOURNALIER

La mission de suivi des réserves confiée à RTE se traduit notamment par la constitution de réserves disponibles à des échéances courtes pour pallier les aléas qui surviennent en temps réel.

Pour la constitution de ces réserves, RTE doit respecter les exigences établies par la réglementation européenne, dont celles du règlement System Operation qui prévoit :

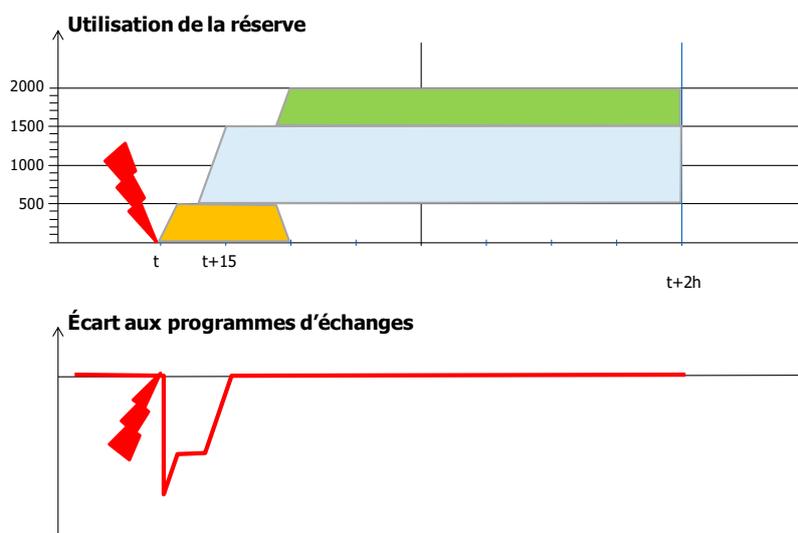
- qu'après un aléa, le gestionnaire de réseau doit rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de 15 minutes (RTE : périmètre France) ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de 15 minutes soit basé sur un aléa dimensionnant correspondant à 1500 MW pour RTE (perte du plus gros groupe de production couplé au système électrique).

En complément, RTE constitue des réserves de court terme permettant de restaurer la réserve secondaire en moins de 30 minutes.

Lorsqu'un aléa de 1500 MW survient, au moins 500 MW de réserve secondaire sont disponibles dans le cadre de la constitution des services système. Pour restaurer les échanges en moins de 15 minutes après la survenance de l'aléa dimensionnant, RTE doit donc pouvoir mobiliser des capacités en moins de 15 minutes (réserve rapide) à hauteur de 1000 MW. Puis, RTE doit pouvoir activer 500 MW de capacités mobilisables en moins de 30 minutes (réserve complémentaire) qui permettent de restaurer la réserve secondaire.

RTE estime par ailleurs à 2 minutes le délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation. Le besoin de RTE en réserve rapide porte donc sur des capacités dont le délai de mise en œuvre (DMO) est inférieur ou égal à 13 minutes.

Ces puissances mobilisées doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée supérieure à 2 heures, correspondant à la durée de la fenêtre opérationnelle théorique.



Utilisation des réserves rapide et complémentaire pour restaurer les échanges et la réserve secondaire

Ainsi, RTE doit disposer en permanence de :

- 1000 MW de capacités de réserve rapide (RR) activables en moins de 13 minutes et pendant 2h ;

- 500 MW de capacités de réserve complémentaire (RC) activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30.

Ces réserves doivent également permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.

Pour l'année 2020, RTE a contractualisé la totalité des volumes de réserve précités à travers un appel d'offres annuel dont les résultats ont été publiés le 2 août 2019.

Lors de la concertation relative à la mise en œuvre d'une contractualisation journalière, RTE a indiqué qu'il souhaitait pouvoir mettre en œuvre la contractualisation journalière à compter du T4 2020 à condition que la plateforme de dépôt des offres et d'interclassement soit opérationnelle à cette échéance.

L'appel d'offres journalier porterait ainsi sur la contractualisation des volumes nécessaires pour couvrir les défaillances d'acteurs qui étaient jusqu'à maintenant contractualisés par le biais d'appel d'offres dits « complémentaires ».

RTE est par ailleurs engagé à mettre en place un dispositif plus pérenne de contractualisation par appels d'offres journaliers à compter du 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date, une partie des 1500 MW de réserves rapide et complémentaire sera donc contractualisée de façon journalière. RTE mène actuellement une étude visant à déterminer le volume optimal que RTE pourrait contractualiser sous cette forme, tout en respectant le minimum de 30% de capacités d'équilibrage imposé par le règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité.

Les résultats de cette étude seront présentés début 2020 lors de la concertation pour la contractualisation 2021.

Dans le cadre de la consultation, EDF et ENGIE ont demandé à avoir de la visibilité le plus en amont possible quant aux volumes qui constitueront le besoin de l'AO journalier entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. **RTE comprend le besoin de visibilité exprimé par les acteurs et propose de publier sur son site internet les volumes qui pourraient faire l'objet de cette contractualisation dès lors qu'il en aura connaissance.**

3. PRODUITS STANDARD DE CAPACITE

L'article 25(2) du règlement concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique précité prévoit que dans les deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, « *tous les GRT élaborent une proposition de liste de produits standard pour la capacité d'équilibrage liée aux réserves de restauration de la fréquence et aux réserves de remplacement* ».

L'article 25(5) de ce même règlement prévoit enfin que « *[l]a liste des produits standard d'énergie d'équilibrage et de capacité d'équilibrage indique au minimum les caractéristiques variables suivantes d'un produit standard à déterminer par les fournisseurs de services d'équilibrage au cours de la préqualification ou lors de la soumission de l'offre de produit standard* :

- a) *prix de l'offre;*
- b) *divisibilité;*
- c) *localisation;*
- d) *durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante.* »

Un groupe de travail de l'ENTSO-E s'est constitué début 2019 afin d'élaborer une proposition de produits standard de capacités d'équilibrage.

Une consultation publique sur la proposition a été effectuée entre le 15 mai et le 31 juillet 2019 et la soumission de la proposition à l'ACER a eu lieu le 17 décembre 2019. Dès lors, la validation de la proposition relative aux produits standard de capacité ne devrait pas intervenir avant mi-2020.

Jalons importants pour la proposition SPBC*	2019									
	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Atelier de travail			★ 6 juin							
Consultation publique (15 mai au 31 juillet)										
Rapport de consultation, amendements finaux										
Soumission aux régulateurs										★ 18 Déc

*Standard Products for Balancing capacity

Lors de l'appel à contributions mené en mars 2019, RTE a interrogé les acteurs sur l'opportunité de mettre en œuvre une contractualisation de produits standard de capacité pour les réserves rapide et complémentaire. Il peut être rappelé qu'au moment de l'appel à contributions, la consultation publique du groupe de travail de l'ENTSO-E n'avait pas démarré et que les acteurs ont donc répondu sans disposer d'aucune autre orientation que celle figurant à l'article 25 du règlement concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

Les acteurs ayant répondu se sont globalement montrés ouverts à la mise en place d'une telle contractualisation de produits standard de capacité. Certains ont néanmoins précisé qu'elle ne devait pas constituer l'unique mode de contractualisation des réserves rapide et complémentaire et qu'une contractualisation « mixte » de produits standard et de produits spécifiques de capacités était souhaitable.

En termes de calendrier, les acteurs ont globalement appelé RTE à ne pas aller trop vite dans la mise en œuvre des produits standard de capacité et certains ont exprimé qu'il était nécessaire d'avoir un premier REX sur les produits standard d'énergie d'équilibrage avant d'instruire la question des produits standard de capacité pour la RR RC.

Au regard des différentes échéances présentées ci-dessus, RTE propose de réinterroger et concerter la possibilité de contractualiser par l'appel d'offres journalier des produits standard de capacités de réserves rapides et complémentaires après la validation par les régulateurs de la proposition relative aux produits standard de capacité d'équilibrage.

ENGIE a indiqué être favorable à l'ouverture d'une concertation, et a précisé que le calendrier de leur mise en œuvre devait être compatible avec les exigences du règlement concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

EDF a déclaré rejoindre RTE sur le fait qu'il est prématuré de travailler sur la mise en place d'une contractualisation de produit standard de capacité. EDF estime cependant que les interactions entre RR/RC et produits standards doivent être clarifiées. RTE prend bonne note de ce point et proposera cette clarification dans la concertation qui se déroulera début 2020.

Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés sur ce point.

4. MODALITES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES JOURNALIER

Comme indiqué lors la concertation, RTE estime que la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier à laquelle s'ajoute la contrainte de publication des résultats 30 min après la fermeture de l'enchère va nécessiter des modalités plus simples que celles actuellement en vigueur pour l'appel d'offres annuel, de façon à faciliter la réalisation de l'interclassement des offres.

Parallèlement, afin de limiter les impacts opérationnels pour les acteurs comme pour RTE, RTE considère que les produits contractualisés et les modalités de mise à disposition de ces produits doivent rester au maximum alignés avec ceux de la contractualisation annuelle.

C'est dans cet esprit qu'a été menée la concertation concernant le passage à la contractualisation journalière et que les propositions de RTE ont été formulées lors de la consultation.

4.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier

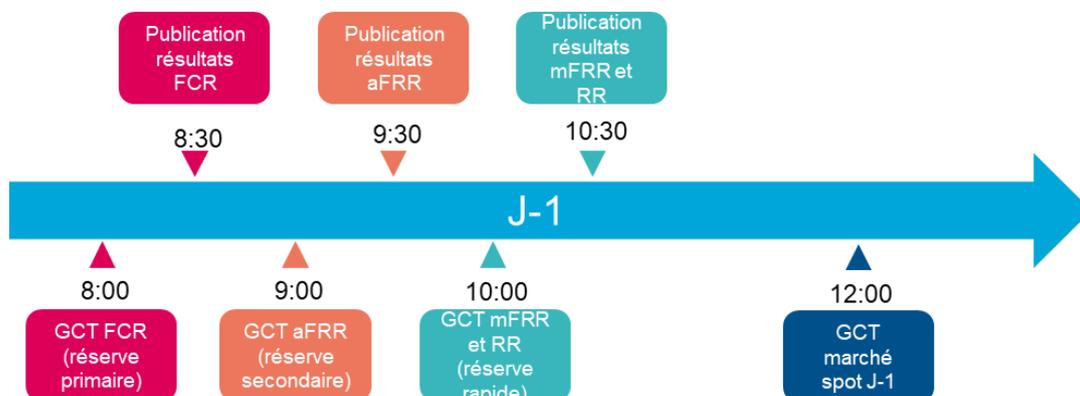
Le règlement électricité impose une contractualisation au plus tard en J-1 pour un engagement en J d'une durée maximale de 24h.

RTE estime que la contractualisation des produits en J-1 pour J doit se faire chronologiquement par niveau d'exigence.

En effet, les produits les plus exigeants sont théoriquement plus chers et leur marché est par définition moins liquide. La fermeture du guichet (« gate closure time » ou GCT) d'une enchère capacitaire pour un produit de type réserve rapide après la GCT d'une enchère capacitaire de type réserve primaire ou secondaire permet théoriquement de maximiser les volumes offerts à la réserve primaire ou secondaire et permet d'offrir ce qui n'a pas été retenu en réserve primaire ou secondaire à la réserve rapide. De la même façon, la contractualisation avant la fermeture des marchés day-ahead permet à RTE de s'assurer qu'il a assez d'offres disponibles pour ses besoins de réserves rapide et complémentaire.

A l'instar du choix qui a été fait par d'autres pays européens, RTE considère que la contractualisation de produits de type réserve rapide et complémentaire doit ainsi avoir lieu après la contractualisation de produits de réserve primaire (FCR) et de réserve secondaire (aFRR) mais doit avoir lieu en amont de l'heure de fermeture de l'enchère des marchés day-ahead, fixée à 12h.

Le calendrier proposé par RTE est donc le suivant :



RTE propose ainsi que la fermeture de l'enchère journalière de réserves rapide et complémentaire ait donc lieu à 10h en J-1 pour une publication des résultats au plus tard à 10h30.

Concernant cette proposition, EDF souhaiterait que les résultats de l'enchère soient publiés avant 10h30, a fortiori vers 10h15. RTE indique qu'il fera ses meilleurs efforts pour publier les résultats au plus vite, c'est pourquoi le règlement de consultation prévoit que les résultats soient publiés "au plus tard" à 10h30, ce qui permettra de les publier avant si cela est possible.

En ce qui concerne l'ouverture de l'enchère journalière, celle-ci aurait lieu 7 jours calendaires avant l'heure de fermeture de l'enchère.

ENGIE a déclaré que l'ouverture de l'enchère 7 jours avant l'heure de fermeture du guichet était satisfaisante mais aurait préféré une durée plus longue (10 jours). RTE propose de maintenir cette durée de 7 jours pour le moment, qui apparaît plus simple en gestion.

Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés sur ce point.

4.2 Durée de la période ouverte à la contractualisation journalière pour 2020

Comme exposé au 2, **RTE propose que l'appel d'offres journalier puisse concerner la contractualisation de volumes manquants de RR/RC entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 (T4 2020) dus à des défaillances d'acteurs.**

Cela signifie qu'en cas de défaillances d'acteurs déclarées avant le T4 2020, les éventuels AO complémentaires en résultant couvriront les volumes manquants entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

Enfin, dans l'hypothèse où, au 15 août 2020, RTE constaterait que le développement du front office pour le dépôt des offres journalières prendrait du retard, RTE contractualisera sous la forme d'AO complémentaires, le cas échéant, les volumes manquants du T4 2020.

Par rapport à cette proposition, ENGIE a regretté que les volumes de l'appel d'offres 2020 soient limités aux volumes défaillants du dernier trimestre 2020. RTE précise que les 1500 MW de réserves rapide et complémentaire ayant déjà été contractualisés pour 2020 lors de l'appel d'offres mené en juillet 2019, seuls des volumes défaillants peuvent dès lors être proposés à l'appel d'offres journalier sur 2020.

Les autres répondants à la consultation ne se sont pas exprimés sur ce point.

4.3 Lotissement de la contractualisation

Pour l'AO journalier, RTE a proposé de maintenir la puissance minimale de 10 MW requise à l'appel d'offres annuel pour participer à la contractualisation journalière.

ENGIE et Energy Pool demandent à ce que cette puissance minimale soit réduite à 1 MW. RTE ne peut pas en l'état satisfaire cette demande et propose de maintenir le seuil de 10 MW, pour la même raison que celle évoquée pour l'appel d'offres annuel, c'est-à-dire principalement en raison des contraintes opérationnelles liées à une activation de masse des réserves, en particulier lors d'une indisponibilité du dispositif de transmission automatisée des ordres (TAO).

En effet, RTE estime que cette proposition est aujourd'hui trop complexe en gestion pour pouvoir être mise en œuvre dans l'état actuel : le dispositif de transmission des ordres TAO permet la transmission automatique d'un ordre individuel, mais ne résout pas les problématiques d'activations de masse (visualisation, suivi, et traitement des éventuels rappels téléphoniques qui sont nombreux).

Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés sur ce point.

4.3.1 Période d'engagement

Dans la mesure où l'engagement contractuel d'un acteur lauréat de l'appel d'offres RR RC annuel est de mettre à disposition des capacités permettant de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant pour chaque journée des périodes où il a été désigné lauréat (à hauteur de 2 fois deux heures pour la RR et de 2 fois 1h30 pour la RC), **RTE a proposé que la période d'engagement de la contractualisation journalière soit égale à la journée**. Cette proposition est conforme au règlement électricité qui autorise à ce que la durée contractuelle soit d'un jour maximum.

En termes de lotissement temporel, pour 2020, cette contractualisation portera sur chaque journée du T4 2020 pour laquelle un volume manquant est identifié du fait de défaillances d'acteurs. A la cible, le lotissement temporel de la contractualisation journalière correspondra à chaque journée de l'année (soit 365 ou 366 lots temporels).

ENGIE souhaiterait que la période d'engagement soit inférieure à 24h et différencie *a minima* 2 périodes (peak/off peak).

RTE considère que la mise en œuvre d'une durée de contractualisation inférieure à celle de la journée conduirait RTE à contractualiser plus de stock que dans le cas de la contractualisation annuelle puisque l'obligation de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant s'appliquerait alors à chaque période identifiée, ce qui aurait un effet sur le coût de la contractualisation. Cela reviendrait donc à réinterroger la nature des produits contractualisés. Cette proposition aura donc nécessairement un impact sur le coût de contractualisation qu'il conviendrait d'évaluer au préalable.

Par ailleurs, cette proposition a des impacts opérationnels significatifs que RTE ne pourrait pas mettre en œuvre dans les délais souhaités. RTE propose donc de maintenir sa proposition initiale.

4.3.2 Définition des produits

Pour l'appel d'offres annuel, la contractualisation est découpée en deux offres de base ayant les caractéristiques suivantes :

1. DMO = 13 minutes et $DO_{max} = 30$ minutes, activable 2 fois par jour ($E_{max} = P \times DO_{max} \times 2$), appelée offre RR ;
2. DMO = 30 minutes et $DO_{max} = 30$ minutes, activable 2 fois par jour ($E_{max} = P \times DO_{max} \times 2$), appelée offre RC.

Les acteurs peuvent proposer des offres groupées en énergie selon les possibilités suivantes :

3. DMO = 13 minutes, 2h d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 120}) ;
4. DMO = 13 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 90}) ;
5. DMO = 13 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 60}) ;
6. DMO = 30 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 90}) ;
7. DMO = 30 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 60}).

La possibilité de formuler des offres sur 7 produits différents est une source importante de complexité pour l'interclassement. RTE souhaite simplifier autant que possible les modalités d'interclassement dans la mesure où :

- l'appel d'offres journalier aura lieu tous les jours, c'est pourquoi il est souhaitable d'avoir un système d'interclassement le plus simple possible ; et
- il peut être constaté que sur l'appel d'offres annuel, seuls 3 produits ont été déposés et souscrits dont 2 produits (les produits {13 ; 120} et {30 ; 90}) qui sont très largement majoritaires. Le 3^e produit à avoir été retenu en 2020 correspond à un produit {13 ;60}, qui a été retenu pour moins de 18 MW sur l'année (alors que près de 1300 MW ont été retenus en {13 ; 120} et plus de 200 MW en {30 ;90} sur l'année).

C'est pourquoi RTE propose de limiter la contractualisation journalière aux 2 produits suivants :

- 1. DMO = 13 minutes, 2h d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 120}) ;**
- 2. DMO = 30 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 90}).**

EDF et ENGIE accueillent favorablement le choix de RTE de limiter le nombre de produits à 2 dans le cadre de l'appel d'offres journalier.

Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés sur ce point.

4.3.3 Offres liées

Dans la mesure où la période d'engagement de l'appel d'offres journalier correspondrait à la journée et que la contractualisation sera réalisée en J-1 pour J, **il ne sera pas possible de faire des offres temporellement liées.**

En lien avec sa demande d'avoir une période d'engagement inférieure à la journée, ENGIE souhaiterait qu'il soit possible de faire des offres liées. Dans la mesure où RTE souhaite maintenir la période d'engagement de 24h, il n'y a pas de possibilité d'avoir des offres liées.

Ce sujet n'a pas fait l'objet de remarques de la part des autres répondants à la consultation.

4.3.4 Formulation des prix

RTE propose de reconduire les modalités de formulation des prix appliquées à l'AO annuel 2020.

Depuis l'appel d'offres 2018, afin de garantir sa capacité à délivrer les résultats dans un délai restreint, RTE a introduit une limitation à 50 le nombre de prix différents soumis par candidat (toutes offres commerciales confondues) et par période temporelle. Ainsi, dans le cadre de l'appel d'offres annuel, un candidat peut soumettre :

- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Jour Ouvrés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Weekend et Jours Fériés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période mensuelle ; et
- au plus 50 prix pour la période annuelle.

Le retour d'expérience sur les trois derniers appels d'offres annuels a montré que les candidats ont pu formuler des offres précises tout en respectant les contraintes formulées dans le règlement de consultation.

RTE a proposé de maintenir pour l'appel d'offres journalier un nombre maximal de prix soumis par candidat égal à 50. Autrement dit, un candidat pourra soumettre pour une journée J d'enchères au plus 50 prix, toutes offres confondues.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres annuel, les acteurs ont la possibilité pour les offres de RR de saisir pour une même plage de puissance deux prix, le 2^e prix correspondant alors à un produit de RC.

Par souci de simplification, RTE a proposé que cette possibilité ne soit pas offerte dans le cadre de la contractualisation journalière.

Enfin, en complément, RTE propose de conserver la précision des prix d'offre au centime d'euro par MW.

Ces propositions n'ont pas soulevé de remarques particulières de la part des répondants à la consultation. ENGIE a indiqué explicitement y être favorable.

4.3.5 Composition des offres par les candidats

RTE propose de répliquer au maximum les modalités de l'appel d'offres annuel à l'appel d'offres journalier.

Ainsi, pour chaque journée d'enchère, les offres déposées par les candidats :

- devront porter sur une puissance supérieure ou égale à 10 MW ;
- seront considérées comme sécables par pas de 1 MW ;
- pourront être formulées par pas de 1 MW ;
- devront comporter un prix par MW offert pouvant être défini par plages de puissance.

Les offres pourront contenir une puissance seuil (en MW) en dessous de laquelle le candidat souhaite que son offre soit écartée. La valeur de ce seuil est définie par le candidat pour l'ensemble des périodes sur lesquelles porte l'offre commerciale.

Par défaut, ce seuil sera également de 10 MW. Lorsque le seuil est précisé par le candidat, ce seuil devra être une puissance supérieure ou égale à 10 MW.

4.3.6 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

La mise en place d'un appel d'offres journalier oblige à adapter les conditions pour participer à l'appel d'offres. **Ainsi, dans le cadre de la contractualisation journalière, RTE propose qu'afin de pouvoir ouvrir un compte sur le front office de dépôt des offres, les acteurs devront :**

- **avoir un accord de participation en tant qu'acteur d'ajustement valide ;**
- **avoir un contrat RR RC 2020 valide ;**
- **avoir signé l'avenant au contrat RR RC 2020 permettant la mise en œuvre de la contractualisation journalière.**

A partir de 2021, en partant du principe que le contrat RR RC aura bien été transformé en jeu de règles à cette échéance, les conditions préalables pour ouvrir un compte sur le front office de dépôt des offres des enchères journalières seront a minima d'avoir:

- un accord de participation en tant qu'acteur d'ajustement valide ;
- ainsi qu'un accord de participation aux règles relatives aux réserves rapide et complémentaire.

En ce qui concerne le dépôt des offres, RTE propose pour que l'offre déposée par un candidat puisse être prise en compte pour l'interclassement, l'acteur devra disposer de suffisamment d'EDA agréées en amont de l'enchère journalière, déduction faite, le cas échéant, de ses autres engagements au titre des réserves rapide et complémentaire.

Ces propositions n'ont pas soulevé de remarques particulières de la part des répondants à la consultation.

4.4 Prime fixe

Depuis l'appel d'offres conduit en janvier 2015, les offres retenues sont rémunérées sur la base du prix marginal. Ce mode de rémunération a permis de diminuer l'avantage que tirent les candidats historiques de leur connaissance du marché en accroissant la transparence sur les prix de contractualisation. RTE considère que la mise en place de cette méthode de rémunération a permis l'émergence d'un environnement favorable à l'accroissement de la concurrence et donc favorable à la baisse des coûts de contractualisation. La baisse des coûts de contractualisation constatée depuis 2016 a permis de confirmer l'efficacité de cette mesure.

Ainsi, **RTE propose de maintenir la rémunération au prix marginal pour l'appel d'offres journalier.**

Deux prix marginaux seront ainsi établis : un prix pour le produit {13;120} et un prix pour le produit {30;90}.

ENGIE a déclaré être favorable à cette proposition. Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés sur ce point.

4.5 Interclassement

4.5.1 Critère d'interclassement

RTE prévoit que, pour chaque pas de temps et pour chaque produit, l'interclassement soit basé sur le prix proposé en €/MW.

Pour l'appel d'offres annuel, les offres pour lesquelles le candidat souhaite mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'observabilité statistique (cf. 5.3) se sont vues appliquer un malus à l'interclassement de 5 €/MW/jour. En effet, l'observabilité statistique constitue une solution dégradée par rapport à la mise en œuvre de télémesures remontées en temps réel.

Dans la mesure où aucun acteur n'a fait valoir la possibilité de mettre en œuvre les modalités expérimentales relatives à l'observabilité statistique dans une offre de l'AO annuel 2020 et par souci de simplification, **RTE propose qu'il ne soit pas possible pour l'année 2020 de déposer des offres qui mettent en œuvre l'observabilité statistique pour l'AO journalier et a indiqué que cette proposition pourra être réinterrogée pour 2021.**

ENGIE a déclaré être favorable à cette proposition.

Par ailleurs, pour l'appel d'offres annuel 2020, les offres portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités avec une DO_{min} inférieure ou égale à 15 minutes se sont vues appliquer un bonus à l'interclassement de 5 €/MW/jour. **RTE a proposé de conserver ce bonus de 5€/MW/jour à l'interclassement pour les DO_{min} inférieures ou égales à 15 minutes.**

Cette proposition a fait l'objet de plusieurs remarques de la part des répondants à la consultation.

Ainsi, ENGIE refuse la prise en compte dans le prix marginal de la pondération à l'interclassement pour les offres ayant un D_Omin de 15 min et souhaiterait que RTE puisse clarifier son besoin quant à la D_Omin du produit 13120 et s'oppose au système de bonus-malus proposé par RTE. ENGIE estime qu'il serait préférable d'avoir un produit imposant une D_Omin égale à 15 min mais permettant une durée de neutralisation entre activations supérieure ou égale à 60 min. D'autres pistes ont été proposées par Engie, à savoir :

(i) soit définir un nouveau produit, et mettre en compétition ces capacités dans le cadre d'un appel d'offre spécifique ;

(ii) soit mettre en place une prime spécifique additionnelle, afin d'encourager leur développement et de leur assurer une rémunération supplémentaire à hauteur de leur coût.

De plus, **EDF estime que la valeur du bonus est trop importante au regard des prix marginaux du dernier appel d'offres annuel RRRC.**

Toutefois, la consultation portant sur l'appel d'offres annuel 2020 a montré qu'imposer une D_Omin de 15 minutes à l'ensemble des capacités ayant des D_Omax longues conduirait à exclure certaines capacités de l'appel d'offres. C'est pourquoi RTE privilégie dans un premier temps le recours à ce système de bonus et souhaite maintenir sa proposition. Un retour d'expérience sera tiré en 2020 de l'utilisation des produits à D_Omin 15min qui pourra conduire à adapter ultérieurement cette proposition, y compris la valeur du bonus le cas échéant.

Enfin, Energy Pool souhaiterait que soit introduit un bonus à l'interclassement pour les capacités en dessous d'un certain seuil d'émission de CO₂.

Ce point pourra être discuté lors de la concertation 2020. En effet, conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 25 juin 2019, RTE s'est engagé à analyser la mise en cohérence de l'appel d'offres RRRC avec la PPE et la loi Energie Climat.

4.5.2 Modalités d'interclassement des capacités

Le présent paragraphe détaille la méthodologie proposée par RTE pour la sélection des offres.

RTE calcule les prix marginaux par jour et par type d'offre (décrits au §4.4) permettant de couvrir l'ensemble du besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire.

Chaque offre retenue est payée au prix marginal calculé pour le type de l'offre concernée.

Une offre technique de caractéristiques supérieures (D_MO inférieur et durée garantie supérieure) peut être retenue pour un besoin inférieur. Autrement dit, RTE pourra retenir une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90}.

4.5.2.1 Prise en compte des pondérations à l'interclassement

Comme pour les appels d'offres annuels, RTE propose que le prix marginal soit calculé en intégrant le bonus décrit au §4.5.1. La rémunération des offres bonifiées repose alors sur le maximum entre {prix d'offre} et {prix marginal}.

4.5.2.2 *Traitement des offres indivisibles*

Comme indiqué au §4.3.5, la puissance offerte doit être supérieure à 10 MW et les candidats ont la possibilité de définir une puissance seuil supérieur à 10 MW en dessous de laquelle ils ne peuvent pas être retenus.

Dans le cas des appels d'offres annuels, RTE a mis en œuvre un algorithme d'interclassement conduisant à retenir des offres au-delà des 1500 MW requis lorsque cela minimise le coût global de contractualisation.

RTE propose d'appliquer également ces dispositions à l'appel d'offres journalier. En effet, dans le cas où l'algorithme d'interclassement conduirait à retenir des offres couvrant strictement le volume recherché, l'existence d'une puissance seuil induit le risque que dans certains cas, il n'y ait pas de solution trouvée à l'interclassement ou que la solution trouvée pour satisfaire la stricte égalité conduise à retenir une solution très chère.

ENGIE a déclaré être favorable à cette proposition. Les autres répondants à la consultation ne se sont pas prononcés.

4.6 Publications

Postérieurement à l'attribution d'une enchère, RTE propose de publier :

- **la puissance totale contractualisée par produit ;**
- **les prix marginaux de chacun des produits;**
- **pour chaque MW offert, tous candidats confondus et de manière anonyme, le type de produit et le prix proposé.**

4.7 Mise en œuvre opérationnelle

Pour mettre en œuvre opérationnellement l'ensemble de ces dispositions, RTE a commencé la spécification des développements SI associés qui seront réalisés au 1^{er} semestre 2020 et RTE prévoit la publication d'un guide d'implémentation SI spécifique pour le fonctionnement de la plateforme.

EDF rappelle l'importance de disposer d'un guide stabilisé au plus tôt et de prévoir des phases de tests avec la plateforme. De même, EDF considère qu'il est important que RTE communique au plus tôt (avant le 15 août comme indiqué précédemment) sur d'éventuels décalages de la plateforme.

RTE partage la remarque d'EDF et fera ses meilleurs efforts pour informer dès que possible les acteurs des différents formats de fichier d'offres, des modalités de dépôt des offres, etc. RTE prévoit également d'organiser des ateliers techniques spécifiques avec les acteurs.

De plus, EDF souhaite qu'en cas d'indisponibilité de la plateforme, la notification par courriel prévue reprenne le même fichier de résultats que celui issu de la plateforme, afin de limiter l'impact sur les processus. RTE tâchera effectivement de limiter l'impact sur les processus et de faire en sorte d'envoyer aux acteurs les informations dans les mêmes formats qu'en mode nominal.

5. CONDITIONS TECHNIQUES DES CAPACITES PROPOSEES

Au regard des produits proposés par RTE pour la contractualisation journalière, RTE propose que les conditions techniques des contrats de réserves rapide et complémentaire applicables aux engagements issus d'une contractualisation journalière soient identiques à celles qui s'appliquent aux engagements issus de la contractualisation annuelle. Ces conditions techniques se composent notamment :

- des conditions d'utilisation des offres que doivent respecter les capacités proposées dans le cadre des contrats de réserves rapide et complémentaire ;
- du dispositif d'agrément technique des capacités ;
- des tests et contrôles relatifs à la disponibilité et l'activation des EDA engagées au titre du contrat ;
- des modalités de mise à disposition de RTE des télémesures des EDA qualifiées (observabilité).

5.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat

Au regard des caractéristiques des produits proposés pour la contractualisation journalière (cf. 4), RTE considère qu'il n'est pas nécessaire d'adapter le contrat en ce qui concerne les caractéristiques technique des EDA (conditions d'utilisation des offres, délai de mobilisation, etc.).

Ainsi, les capacités proposées dans le cadre du contrat de RR/RC pour des engagements issus de la contractualisation journalière doivent respecter les mêmes conditions d'utilisation que celles applicables aux engagements issus de la contractualisation annuelle.

Cette proposition n'a pas soulevé de remarque particulière de la part des répondants à la consultation.

5.2 Agrément (qualification technique) des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

Les réserves rapide et complémentaire constituent un enjeu particulier pour RTE dans la mesure où elles garantissent techniquement la possibilité pour RTE de maintenir l'équilibre du système électrique pendant deux heures et de restaurer la réserve secondaire conformément aux exigences exposées au 2. En conséquence, RTE met en œuvre un processus de qualification technique des EDA participant à la réserve rapide ou complémentaire : l'agrément.

RTE considère que le passage à une contractualisation journalière n'a aucun impact sur l'ensemble des modalités relatives à l'agrément d'EDA (conditions d'obtention de l'agrément, de maintien de l'agrément, de retrait d'agrément, de réalisation de tests périodiques, etc.) pour leur mobilisation en réserves rapide et complémentaires. **RTE n'a ainsi pas identifié de modification propre à la mise en œuvre d'une contractualisation journalière au sein de l'annexe 2 « Modalités relatives à l'Agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC » telle qu'approuvée pour l'année 2020. Cette annexe est donc inchangée.** Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part des répondants à la consultation.

5.3 Observabilité des capacités agréées

L'observabilité consiste à ce que RTE dispose dans ses outils de conduite, et en temps réel, des télémesures permettant de connaître la puissance active injectée ou soutirée à la maille de chaque EDA engagée en réserve avec un pas de mesure de 10 secondes.

Comme exposé au 4.5.1, afin de ne pas complexifier les modalités de contractualisation journalière, RTE propose que dans un premier temps, il ne soit pas possible de répondre à un engagement issu de la contractualisation journalière avec des EDA qui mettent en œuvre les modalités expérimentales relatives à l'observabilité statistique.

5.4 Organisation d'essais par le titulaire

En 2017, RTE a introduit la possibilité de procéder à un essai annuel à l'initiative du titulaire sous les conditions suivantes :

- le demandeur doit prouver l'absence de secours sur le marché secondaire en soumettant à RTE au moins deux refus ;
- au plus un test par an et par capacité (EDA) peut être demandé par l'acteur ;
- les tests sont réalisés hors mécanisme d'ajustement, donc sans rémunération et sans correction des périmètres d'équilibre ;
- ces tests ne sont pas comptabilisés dans l'historique des activations, ils ne peuvent donc contribuer ni au maintien ni au retrait de l'agrément.

Le processus pour l'organisation d'essais par le titulaire est le suivant :

1. au plus tard en J-15, le titulaire notifie sa demande à RTE ;
2. en J-1, le titulaire confirme sa volonté de réaliser un essai ;
3. en J, si les conditions d'exploitation du système le permettent, le service de conduite de RTE contacte le titulaire pour autoriser le démarrage de l'essai ;
4. la période d'essai démarre immédiatement après l'autorisation de RTE. Cette période est limitée à 4 heures et peut être interrompue à tout moment par le service de conduite de RTE ;
5. dès la fin de la période d'essai, la capacité concernée peut être offerte sur le mécanisme d'ajustement. RTE peut notamment prolonger l'injection ou l'effacement réalisé durant l'essai à travers une activation à l'issue de la période d'essai.

Au regard des délais prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (i.e. notification de la demande en J-15), RTE considère que les présentes modalités ne s'appliquent qu'à des engagements obtenus par le biais de l'appel d'offres annuel. **Cela implique que le titulaire ne devra donc pas soumettre d'offres à l'appel d'offres journalier pour la journée au cours de laquelle l'essai est prévu. A défaut, le titulaire ne sera plus considéré déchargé de ses contraintes de disponibilité pendant la durée de l'essai et pourra donc être considéré défaillant au titre du contrat RR/RC.**

6. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

6.1.1 Transmission quotidienne à RTE d'une liste d'engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement

Les titulaires lauréats de l'appel d'offres pour une journée J doivent transmettre à RTE par voie informatique, un fichier appelé liste d'engagement (LE) indiquant la liste des EDA que l'acteur met à disposition de RTE dans le cadre du contrat pour la journée J. Cette liste d'engagement indique, pour chaque pas demi-horaire et pour chaque EDA, la puissance contractuellement mise à disposition.

Compte tenu de la disponibilité demandée pour les réserves rapide et complémentaire, l'acteur doit déposer de façon active avant 16h30 en J-1 la liste d'engagement spécifique pour la journée J. RTE ne prévoit pas de disposition visant à reprendre la liste d'engagement valable pour la journée J-1 si l'acteur n'en envoie pas pour la journée J.

Afin d'impacter au minimum les processus mis en place par les acteurs pour répondre à leurs engagements de réserves rapide et/ou complémentaire, RTE propose que les acteurs transmettent au sein de la même LE, les EDA permettant de répondre à l'ensemble de leurs engagements, quel que soit le mode de contractualisation.

L'heure de transmission de la LE reste inchangée, c'est-à-dire que les acteurs devront prendre en compte dans la LE transmise en J-1 pour 16h30, les engagements issus de l'enchère journalière attribués au plus tard à 10h30 en J-1. Ainsi, si les acteurs ont transmis une première LE pour la journée J avant la publication des résultats de l'enchère journalière, ils devront donc mettre à jour cette LE d'ici 16h30 pour prendre en compte les engagements issus de l'enchère journalière.

Cette proposition a été accueillie favorablement par EDF, les autres répondants à la consultation ne s'étant pas prononcés sur le sujet.

6.1.2 Identification des engagements issus de la contractualisation journalière dans la liste d'engagement

Dans la mesure où les produits contractualisés lors de l'appel d'offres journalier sont les mêmes que ceux de l'appel d'offres annuel, RTE estime qu'il n'est pas nécessaire de les distinguer dans la LE.

Dans son rapport d'accompagnement à la consultation, RTE a indiqué que cette proposition impliquait qu'en cas de défaillance sur une EDA, RTE ventilerait la puissance défaillante au prorata de l'ensemble des engagements pour lesquels cette EDA a été engagée, qu'ils soient annuels ou journaliers.

EDF s'est étonné que cette règle du prorata des pénalités ne soit pas retranscrite dans le contrat et souhaiterait que cette règle s'applique de façon différenciée selon s'il s'agit de défaillance déclarée ou constatée. De plus, EDF constate que l'échéance de contractualisation associée aux volumes échangés entre acteurs n'apparaît pas dans la NER, alors que cette information a une incidence sur le calcul des pénalités éventuelles. EDF propose que les acteurs procédant à la NER s'accordent sur le type d'engagement (annuel ou journalier) dont la NER fait l'objet.

RTE ne partage pas la proposition selon laquelle l'acteur doit pouvoir arbitrer entre les engagements annuels et journaliers pour le calcul du niveau de la pénalité de base ou pour le transfert d'engagement et estime que s'agissant du même produit, ces engagements sont équivalents.

Cette réflexion conduit RTE à proposer dans l'avenant au contrat une modification du mode de calcul de la pénalité de base par rapport à la proposition initiale. Ainsi, au lieu de calculer la pénalité de base au prorata des engagements individuels d'un acteur, RTE propose que la pénalité de base soit systématiquement calculée sur la base d'une moyenne pondérée par les volumes globaux associés à un même engagement, déduction faite des éventuelles révisions d'engagements.

Par exemple, en supposant que sur une journée donnée, un acteur soit défaillant sur 20 MW de produit 13120 (quel que soit le mode de contractualisation : annuel, journalier, NER), la pénalité de base serait calculée à partir du maximum entre le prix spot de l'heure à laquelle intervient la défaillance et la moyenne pondérée des prix marginaux associés à l'engagement 13120 pour la période de défaillance. Ainsi, en supposant que 1000 MW de produit 13120 aient été contractualisés par l'appel d'offres annuel pour cette journée pour 15 €/MW pour la journée mais que 200 MW (tout acteur confondu) aient fait l'objet d'une révision d'engagement et soient re-contractualisés par le biais d'un appel d'offres journalier pour 10€/MW pour la journée, le prix marginal qui serait pris comme référence serait alors de :

$$(800 * 15 + 200 * 10) / (800+200) = 14 \text{ €/MW pour la journée}$$

qu'il faudra ensuite ramener à un pas horaire (soit 0,6 €/MW/h) pour comparer cette valeur au prix spot de l'heure concernée par la défaillance.

Cette règle paraît plus simple en gestion qu'une différenciation au prorata des engagements contractualisés sur une journée donnée par chaque acteur et évite la complexité associée par la prise en compte des NER.

6.1.3 Nécessité de l'obtention de l'agrément des capacités avant la mise à disposition des EDA dans le cadre du contrat

Comme décrit au 4.3.6, pour pouvoir participer à une enchère journalière, l'acteur doit disposer de suffisamment d'EDA agréées pour la journée J pour laquelle des offres sont déposées, déduction faite des autres engagements connus de l'acteur au moment de la clôture de l'enchère.

Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie des offres par un candidat et le cas échéant, à chaque mise à jour d'une offre.

6.1.4 Dépôt des offres sur le MA

RTE rappelle que pour un engagement pour une journée J, l'acteur doit déposer des offres (prix) conformes à l'ensemble de ses engagements (CUO) dès le guichet de 16h30 en J-1, quel que soit le mode de contractualisation, et sur l'ensemble des EDA de sa liste d'engagement.

6.2 Défaillances et régime de pénalités

De manière générale, le contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire engage le titulaire à informer RTE dès la connaissance de la survenue d'un cas de défaillance et, le cas échéant, avant l'occurrence de la défaillance.

RTE considère que l'ensemble des défaillances déclarées et constatées prévues au contrat RR/RC et leurs pénalités associées s'appliquent aussi bien aux engagements issus de l'appel d'offres annuel qu'à ceux issus d'un appel d'offres journalier.

Le calcul de la pénalité de base, qui intervient dans le calcul de la grande majorité des pénalités fera par conséquent intervenir le montant de la prime fixe issue de la contractualisation journalière selon les modalités décrites au 6.1.2.

Concernant le régime de pénalités, **EDF regrette que l'instruction de ce nouveau mode de contractualisation n'ait pas permis d'engager la revue des régimes de contrôle et pénalités annoncée. De plus, SGE a indiqué que le régime de pénalités était fortement déséquilibré et que l'appliquer à des engagements journaliers le déséquilibrerait davantage.** SGE demande donc à ce que le système soit réformé en profondeur pour les années futures et que la pénalité de base constitue un cap des pénalités possibles pour les engagements journaliers.

Comme indiqué suite à la consultation annuelle, **RTE propose de remettre à plat le système de pénalités à l'occasion de la concertation qui débutera en janvier 2020.** En tout état de cause, RTE ne souscrit pas à la proposition selon laquelle le régime de pénalités devrait être fondamentalement différent entre les engagements annuels et journaliers.

6.2.1 Défaillances déclarées par le titulaire

Concernant la défaillance prévue au 3.1.1 du contrat relative à une défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau, RTE confirme qu'elle pourra également s'appliquer aux engagements issus d'une contractualisation journalière. Cela signifie que cette défaillance devra être déclarée entre 10h30 et 16h30 en J-1 pour un engagement sur une journée J.

Concernant la défaillance relative à l'Absence de Soumission d'Offres à D0min 15 minutes pour les engagements de type C, le calcul du montant de la pénalité devrait en toute rigueur faire intervenir un équivalent journalier du terme $PF_{J,13030 \text{ ou } 30030}$, qui correspond à la prime fixe journalière (en €/MW/jour) des Engagements de Type 13030 ou 30030 applicable aux Engagements de type 13090C, 13120C ou 30090C pour la journée J.

Pour les engagements journaliers, il n'y a pas d'équivalent des primes $PF_{J,13030 \text{ ou } 30030}$, c'est pourquoi **RTE propose que pour 2020 la formule reste indexée sur le montant des primes fixes annuelles des produits {13 ;30} et {30 ;30} applicables la journée J, afin de ne pas complexifier le contrat de manière disproportionnée.**

En pratique, cette approximation existe déjà pour les engagements issus d'un AO complémentaire.

RTE étudiera l'opportunité de transformer cette pénalité en une pénalité forfaitaire pour l'année 2021 et le concertera avec les acteurs au cours de l'année 2020.

6.2.2 Défaillances constatées par RTE

RTE n'identifie pas de modification particulière à apporter au contrat pour la mise en œuvre de la contractualisation journalière en ce qui concerne la section 3.2 du contrat relative aux défaillances constatées.

6.3 Transfert d'obligation

Le contrat en vigueur autorise les échanges de réserve entre titulaires de contrat RR/RC. Lorsque l'acteur A et l'acteur B notifient à RTE un transfert :

- l'acteur A continue d'être rémunéré par RTE ;

- la rémunération entre l'acteur A et l'acteur B fait l'objet d'un contrat privé ;
- l'acteur B devient redevable de l'ensemble des obligations vis-à-vis de la puissance transférée ;
- l'acteur B est l'acteur pénalisé en cas de défaillance de son EDA.

Si le titulaire souhaite procéder, après 16h30 en J-1, à un échange de réserve pour une période du jour J, il doit alors notifier cet échange à son un interlocuteur opérationnel de RTE, en complément de son interlocuteur commercial.

RTE précise que les modalités relatives au transfert d'obligation s'appliqueront à tout type d'engagement, y compris aux engagements issus de l'appel d'offres journalier.

EDF propose que soit étudiée la possibilité que les titulaires qui ont été retenus en annuel pour des engagements 13120 et 30090 puissent restituer leurs engagements lors de l'enchère journalière ; ceux-ci viendraient alors augmenter le besoin alloué par RTE et seraient offerts à tout prix sur l'enchère journalière, les titulaires cédants touchant in fine la différence entre le prix du produit annuel et le prix du produit journalier (qui peut être négative et constituer alors un versement à RTE). EDF considère que ce système serait alors un substitut à un marché secondaire, permettant des échanges plus simples et fluides que ceux permis par les NER. La possibilité de restituer des engagements annuels permettrait par ailleurs de diminuer les primes de risques incluses dans les offres annuelles.

RTE considère que cette proposition serait de nature à complexifier fortement le système d'interclassement et qu'elle n'est donc pas compatible avec les échéances de mise en œuvre de l'appel d'offres journalier. De plus, la mise en place et le pilotage/organisation du marché secondaire ne relève pas du rôle de RTE (vide juridique et absence de fondement) et nécessiterait des analyses plus poussées.

6.4 Cas de résiliation/révision spécifiques

6.4.1 Résiliation par l'acteur

Un acteur peut demander une résiliation du contrat dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe.

RTE rappelle que la résiliation du contrat conduira à l'impossibilité pour l'acteur de soumettre des offres à l'appel d'offres journalier.

6.4.2 Révision des engagements par RTE

RTE peut modifier les engagements initiaux du titulaire décrits si (i) le titulaire peut assurer un nombre restreints d'engagements et (ii) suite à une défaillance technique dûment justifiée, au moins une des cinq conditions de l'article est remplie :

- non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE ;
- manquement répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles ;
- défaillance cumulée supérieure à 3% (en durée) ;
- manque d'EDA agréées et absence de secours pour couvrir ses engagements un mois avant l'entrée en vigueur desdits engagements (dans ce cas, le titulaire doit démontrer à RTE qu'il a mis en œuvre tous ses efforts pour obtenir un secours) ;

- en cas de suspension ou perte, pour le titulaire de la qualité d'acteur d'ajustement ou de la qualité de responsable de programmation.

Si la révision des engagements résulte d'une demande du titulaire, le contrat en vigueur prévoit l'application d'une pénalité égale à 10% de la révision de prime fixe.

Au regard des conditions de révision énoncées ci-dessus, celles-ci ne pourront s'appliquer qu'à des engagements qui ne sont pas issus de l'appel d'offres journalier.

6.4.3 Résiliation par RTE

Avec les modalités proposées dans ce document, RTE prévoit la possibilité de résilier le contrat avec un titulaire l'un des critères cités au §6.4.2.

Lorsqu'un acteur ne dispose pas ou plus en propre du niveau de capacités agréées, il doit pouvoir prouver à RTE qu'il est en mesure de répondre à ses engagements par d'autres moyens, avec un préavis d'un mois avant l'entrée en vigueur de son engagement.

RTE rappelle que la résiliation du contrat conduira à l'impossibilité pour l'acteur de soumettre des offres à l'appel d'offres journalier.

6.5 Facturation

RTE a besoin de distinguer dans la facturation les engagements annuels des engagements journaliers. **Il sera donc nécessaire d'adresser à RTE des factures distinctes pour les engagements annuels et journaliers.** RTE propose que la facturation des engagements journaliers s'effectue selon les mêmes modalités que celles applicables aux engagements annuels et selon les mêmes délais (une facture mensuelle). Ces modalités n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part des répondants à la consultation.

7. REPONSES DETAILLEES

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
Volume de l'appel d'offres		
Engie	<p><u>Préambule:</u> ENGIE regrette que les appels d'offre journaliers en 2020 soient réduits aux volumes de RRRC en défaillance technique alors que le paquet énergie propre précise que les GRT doivent se procurer les réserves via une contractualisation au plus tôt la veille pour le lendemain, et, a minima, pour 40% des produits standards, et pour 30% de tous les produits. ENGIE souhaite que l'appel d'offre journalier puisse prendre en compte des produits peak/offpeak, ayant une puissance minimale de 1 MW, ainsi que des offres indivisibles et/ou exclusives. Par ailleurs, les performances techniques minimales doivent être précisées: le DO min de 15 min pourrait être imposé sous réserve que soient acceptés des DNA supérieures ou égales à 1h.</p>	RTE présentera en début d'année 2020 les résultats de son étude visant à proposer un volume plus conséquent de produits RR RC à contractualiser en journalier pour 2021.
	<p>à propos du déroulé de l'appel d'offre journalier, ENGIE est favorable à la proposition de RTE. L'ouverture de l'enchère à 7 jours calendaires avant l'heure de fermeture de l'enchère est satisfaisante. RTE pourrait favoriser le dépôt des offres en acceptant une durée plus longue (par exemple 10 jours). Néanmoins, étant donné que les volumes proposés à l'enchère ne seront pas définis, et dépendent des défaillances techniques, il est essentiel que RTE communique régulièrement et de façon transparente sur son besoin en capacités RR et RC. ENGIE propose qu'à partir du 01/08/2020, RTE mette à disposition des acteurs et publie jour par jour le volume de RRRC qui doit être contractualisé via les appels d'offre journalier entre le 01/10/2020 et 31/12/2020. En particulier cette publication doit être rigoureusement mise à jour et notifiée.</p>	RTE s'engage à donner de la visibilité sur les volumes qui seront contractualisés en journalier sur l'année 2020 (à compter du T4) en les publiant sur son site internet
EDF	Entre le mois d'octobre 2020 et le 1er janvier 2021, seuls les volumes défaillants constitueront le besoin de l'AO journalier. Afin de donner de la visibilité aux acteurs, EDF souhaite que la vision de RTE de ces volumes soit soumise le plus en amont possible, avec des réactualisations si nécessaire.	
Produits standard de capacité		
Engie	à propos de la contractualisation par l'appel d'offres journalier des produits standards de capacités, ENGIE est favorable à l'ouverture d'une concertation, et précise que le calendrier de leur mise en œuvre doit être compatible avec les exigences de l'EBGL.	RTE pourra concerter sur les modalités de mise en œuvre de produits standard de capacité une fois que la proposition aura été validée par l'ACER
EDF	EDF rejoint RTE sur le fait qu'il est prématuré de travailler sur la mise en place d'une contractualisation de produit standard de capacité. EDF estime cependant que les interactions entre RR/RC et produits standards doivent être clarifiées.	RTE prend bonne note de ce retour. RTE clarifiera les interactions entre produits standard/produits spécifiques et produits RRRC dans la concertation du T1 2020.
Lotissement		

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
Engie	à propos du lotissement de la contractualisation, ENGIE s'oppose au maintien de la puissance minimale à 10 MW. Puisque les volumes à contractualiser lors des appels d'offre journaliers seront liés aux défaillances techniques, il est fort probable que ces volumes restent inférieurs à 10 MW. De plus les capacités qui pourront proposer leurs offres seront des capacités résiduelles. Ainsi pour le bon fonctionnement des appels d'offre, et pour éviter des surcoûts inutiles, il est nécessaire que la puissance minimale à contractualiser soit de 1 MW.	RTE estime que cette proposition est aujourd'hui trop complexe en gestion pour pouvoir être mise en œuvre dans l'état actuel des outils dont dispose RTE. En effet, le dispositif de transmission des ordres TAO permet la transmission automatique d'un ordre individuel, mais ne résout pas les problématiques d'activations de masse (visualisation, suivi, et traitement des éventuels rappels téléphoniques qui sont nombreux). La mise en œuvre d'une telle proposition dans le cadre de l'appel d'offres RRRR annuel comme journalier est donc prématurée.
Engie	à propos de la composition des offres, ENGIE s'oppose à une puissance minimale de 10 MW. La puissance minimale doit être réduite à 1 MW.	
Energy Pool	"la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à 10 MW" Une capacité ayant une puissance variant d'une journée à l'autre aurait tendance à offrir un bandeau à l'AO annuelle et la part variable à l'AO journalier. Sur une petite capacité, la part variable pourrait ne pas être suffisante pour respecter les 10 MW, entraînant ainsi une perte d'opportunité, et pour la capacité, et pour le réseau qui pourrait avoir ce volume complémentaire à un prix compétitif. <u>Proposition</u> : "la puissance doit être supérieure ou égale à 1 MW." La contrainte au niveau de la puissance minimale de 10 MW s'appliquerait par EDA sur la somme de ses engagements résultants de l'AO Annuel et Journalier. Si la contrainte est purement opérationnelle, RTE peut imposer une limite : → un acteur peut soumettre au plus 2 offres < 10 MW par journée.	
Période d'engagement		
Engie	à propos de la période d'engagement, ENGIE s'oppose à une période d'engagement sur 24h. D'une part, RTE doit dès à présent se préparer à des pas de temps de contractualisation plus court. D'autre part, la demande sur ce marché étant déjà très restreinte, un engagement sur 24h pourrait impliquer des coûts de contractualisation très élevés. Ainsi pour ENGIE il est préférable au moins de proposer une contractualisation sur des périodes peak/offpeak.	RTE estime qu'une telle proposition nécessite de réinterroger complètement la nature des produits contractualisés dans la mesure où cela se traduirait par contractualiser davantage de stock qu'aujourd'hui (la contrainte des 2 fois 2h ou 2 fois 1h30 s'appliquant sur chaque sous-période de la journée). Cette proposition aura donc nécessairement un impact sur le coût de contractualisation qu'il conviendrait d'évaluer au préalable. Par ailleurs, cette proposition a des impacts opérationnels significatifs que RTE ne pourrait pas mettre en œuvre dans les délais souhaités.
	à propos des offres liées, ENGIE souhaiterait que la période d'engagement soit plus courte, et que les offres liées soient possibles.	Dans la mesure où RTE propose de ne pas revoir la période d'engagement, il ne sera donc pas possible de proposer des offres temporellement liées.
Définition des produits		

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
EDF	EDF remercie RTE de cette consultation sur les modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire à l'échéance journalière. De façon générale, EDF accueille favorablement les choix de RTE qui vont dans le sens de la simplicité en se basant sur le design de l'appel d'offre annuel (choix des 2 produits, Liste d'Engagement unique).	RTE prend bonne note de ce retour.
Engie	à propos de la définition des produits, ENGIE est favorable à limiter le plus possible le nombre de produits, le modèle d'enchère unique sur 2 produits différents n'étant déjà pas optimal. Par ailleurs ENGIE souhaiterait que RTE puisse clarifier son besoin quant au DMin du produit 13120. Plutôt que de distordre artificiellement le marché avec l'introduction d'un bonus à l'interclassement, il semble préférable de privilégier le DMin égale à 15 min, en permettant un DNA supérieure ou égale à 60 min.	Concernant les DMin 15 min, la consultation portant sur l'AO annuel a montré qu'imposer un DMin 15' à l'ensemble des capacités ayant des DMax longues conduirait à exclure certaines capacités de l'appel d'offres. C'est pourquoi RTE privilégie le recours à ce système de bonus/malus dans un premier temps. Un REX sera tiré en 2020 de l'utilisation des produits à DMin 15' qui pourra conduire à adapter ultérieurement cette proposition.
Autres modalités de l'appel d'offres		
Engie	à propos de la formulation des prix, ENGIE est favorable à la proposition de RTE. à propos de la prime fixe, ENGIE est favorable à une rémunération au prix marginal pour les 2 produits. à propos du traitement des offres indivisibles, ENGIE est favorable à la proposition de RTE. à propos de la publication, ENGIE est favorable aux propositions de RTE. à propos des dispositions contractuelles, ENGIE partage les éléments présentés par RTE.	RTE prend bonne note de ce retour.
	à propos des conditions techniques des capacités proposées, ENGIE partage l'analyse de RTE mais souhaite des modifications notamment sur le pas de temps de contractualisation, le couple (DMin;DNA), la puissance minimale offerte,...et par suite les modifications correspondantes sur les conditions techniques.	Cf. réponse sur le lotissement et la période d'engagement.
EDF	RTE propose une enchère à 10h, avec des résultats à 10h30. Du fait de la simplification faite sur l'algorithme (nombre réduit de produits et de prix), EDF estime que les résultats pourraient être fournis à 10h15. Une annonce plus tardive des résultats aurait un impact important sur les processus d'optimisation et la génération des offres EPEX.	RTE fera ses meilleurs efforts pour publier les résultats au plus vite, c'est pourquoi le règlement de consultation prévoit que les résultats soient publiés "au plus tard" à 10h30.
	Dans cet article, RTE se réserve le droit d'annuler la procédure si le volume d'offre est insuffisant. EDF souhaite que soient précisés les critères d'annulation et les conséquences de l'annulation (RTE contractualisera-t-il tout de même ses réserves ? Et si oui, comment ?)	Ce sujet sera concerté en 2020
Bonus à l'interclassement		
Engie	à propos du critère d'interclassement, ENGIE est favorable à la proposition de RTE quant à l'observabilité statistique. Sur le bonus à l'interclassement de 5 €/MW/jour, ENGIE refuse la prise en compte dans le prix marginal de la pondération à l'interclassement pour les offres ayant un DMin de 15 min. Dans le cas de l'introduction de capacités dont les caractéristiques sont différentes des produits RR RC (DMin), il est possible de: (i) soit définir un nouveau produit, et mettre en compétition ces capacités dans le cadre d'un appel d'offre spécifique, (ii) soit mettre en place une prime spécifique additionnelle, afin d'encourager leur développement et de leur assurer une rémunération supplémentaire à hauteur de leur coût.	RTE effectuera en 2020 un REX sur l'utilisation des produits à DMin 15', comme il s'y est engagé suite à la consultation portant sur l'AO annuel. Le cas échéant, les modalités de contractualisation pourront être adaptées et a minima, la valeur du bonus pourra être réinterrogée.

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
	La distorsion de la préséance économique ne permet pas de révéler le prix de marché de la Réserve Rapide et Complémentaire. De plus le niveau de la pondération est exorbitant (≈ 2 k€/MW/an pour une valeur de de la capacité RR à 5,6 k€/MW/an). C'est pourquoi ENGIE est contre ce critère d'interclassement.	
EDF	EDF s'interroge sur la valeur du bonus de 5€/MW/jour pour les Domin 15 min, qui semble élevée au regard des prix des derniers AO. EDF demande que soit réalisé le REX convenu par RTE sur l'application et le niveau de ce bonus afin d'en réinterroger la valeur.	
Energy Pool	<p>Les modalités d'interclassement devraient intégrer un critère environnemental.</p> <p>En effet, il existe de nombreux éléments réglementaires autorisant RTE à introduire des critères environnementaux dans ses appels d'offres, ils découlent de l'article 82 de la directive 2014/25/UE, transposée en droit interne par le décret n°2016-360 (articles pertinents 6 et 62) :</p> <p>**Article 82 de la directive 2014/25/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;</p> <p>→ Critères d'attribution du marché 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 83, et peut tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché concerné.</p> <p>**Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics Article 6</p> <p>→ II. - Les spécifications techniques sont formulées : 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;</p>	<p>Conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 25 juin 2019, RTE analysera la mise en cohérence de l'AO avec la PPE et la future loi Energie Climat lors de la concertation qui se déroulera sur 2020.</p>
Pénalités		
SGE	<p>Le régime de pénalités déjà fortement déséquilibré pour un contrat annuel l'est encore davantage dans le cadre d'un engagement journalier.</p> <p>Ce système devra être réformé en profondeur pour les années futures : cela ne manquera pas de faire consensus.</p> <p><u>Proposition</u> SGE propose que le terme Pénalitébase représente un cap pour les pénalités applicables aux engagements journaliers</p>	<p>Les pénalités seront remises à plat à l'occasion de la concertation qui débutera en janvier 2020</p>

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
EDF	EDF regrette que l'instruction de ce nouveau mode de contractualisation n'ait pas permis d'engager la revue des régimes de contrôle et pénalités annoncée. <u>Proposition :</u> EDF estime que l'avenant au contrat RRC pourrait être l'occasion de supprimer la possibilité, via le système de prorata, d'avoir des pénalités RRC alors que l'engagement RRC est rempli (en cas d'offres libres sur le MA au-delà de la capacité engagée en RRC).	
	EDF s'étonne que la règle du prorata des pénalités évoquée dans le document d'accompagnement ne soit pas retranscrite dans le contrat. <u>Proposition :</u> Modifier l'article 3 du contrat RRC pour préciser les modalités d'application de ce prorata. Ce prorata ne doit être appliqué que pour des défaillances constatées par RTE (qu'elles soient à l'activation, sur la disponibilité, ou sur la conformité de la LE ou des offres MA), mais pas pour des défaillances déclarées par le titulaire avant HLR (le titulaire doit pouvoir déclarer les indisponibilités d'engagements qui sont les moins pénalisantes pour lui).	RTE ne partage pas la proposition selon laquelle l'acteur doit pouvoir arbitrer entre les engagements annuels et journaliers pour le calcul du niveau de la pénalité de base. Toutefois, RTE prend en compte le besoin de lisibilité et propose de modifier l'avenant au contrat pour préciser le mode de calcul de la pénalité.
Mise en œuvre opérationnelle		
EDF	Quand sera fourni le guide d'implémentation SI ? EDF rappelle l'importance de disposer d'un guide stabilisé au plus tôt et de prévoir des phases de tests avec la plateforme. De même, il est important que RTE communique au plus tôt (avant le 15 août indiqué dans le rapport) sur d'éventuels décalages de la plateforme.	Les développements SI sont prévus au 1er semestre 2020. RTE informera dès que possible les acteurs des différents formats de fichier d'offres, des modalités de dépôt des offres et pourra également organiser des ateliers techniques spécifiques avec les acteurs.
	En cas d'indisponibilité de la plateforme, une notification par courriel est prévue. Afin de limiter l'impact sur les processus, EDF souhaiterait que soit transmis par courriel le même fichier de résultats que celui issu de la plateforme.	RTE tâchera effectivement de limiter l'impact sur les processus et de faire en sorte d'envoyer aux acteurs les informations dans les mêmes formats qu'en mode nominal.
Echanges de réserves		
EDF	L'échéance de contractualisation associée aux volumes échangés entre acteurs n'apparaît pas dans la NER, alors que cette information a une incidence sur le calcul des pénalités éventuelles. EDF propose que les acteurs procédant à la NER s'accordent sur le type d'engagement dont la NER fait l'objet. <u>Proposition :</u> Modifier le tableau de l'article 3 de l'annexe 8 du contrat RRC pour faire apparaître l'échéance de contractualisation de l'engagement qui fait l'objet de la NER.	RTE propose de ne pas modifier l'annexe 8 du Contrat dans la mesure où RTE considère qu'il n'est pas opportun d'identifier précisément si l'engagement faisant l'objet de la NER est un engagement journalier ou annuel. En revanche, RTE propose de modifier l'avenant au contrat pour préciser le mode de calcul de la pénalité.

Acteur	Contribution	Réponse de RTE
	<p>EDF propose que soit étudiée la possibilité que les titulaires qui ont été retenus en annuel pour des engagements 13120 et 30090 puissent restituer leurs engagements lors de l'enchère journalière ; ceux-ci viendraient alors augmenter le besoin alloué par RTE et seraient offerts à tout prix sur l'enchère journalière, les titulaires cédants touchant in fine la différence entre le prix du produit annuel et le prix du produit journalier (qui peut être négative et constituer alors un versement à RTE). Ce système existe pour les allocations de capacité de long terme (un acteur qui a acheté des droits annuels peut les restituer pour l'enchère mensuelle par exemple) et ce serait un substitut à un marché secondaire, permettant des échanges plus simples et fluides que ceux permis par les NER. La possibilité de restituer des engagements annuels permettrait par ailleurs de diminuer les primes de risques incluses dans les offres annuelles.</p>	<p>RTE considère que cela complexifierait fortement le système d'interclassement et que par conséquent, ce n'est donc pas compatible avec les échéances de mise en œuvre de l'appel d'offres journalier. Par ailleurs, la mise en place et le pilotage du marché secondaire ne relève pas du rôle de RTE (vide juridique et absence de fondement).</p>

